AU FOND

Sur l'action publique

Confirme le jugement déféré en ce qu'il a :

- prononcé la relaxe des chefs de la prévention à l'égard de Stanley FORD et Claude FRANTZEN ;
- ordonné la confiscation de l'ensemble des scellés,

Infirmant pour le surplus et statuant à nouveau :

Dit que John TAYLOR a commis une faute caractérisée mais que celle-ci n'entretient pas de lien de causalité certain et continu avec l'accident du 25 juillet 2000,

Dit que les fautes de négligence simple reprochées à Kenneth BURTT ne sont pas constituées pour quatre d'entre elles, la cinquième devant faire bénéficier la société CONTINENTAL AIRLINES du doute;

1

76

Dit qu'il n'est pas démontré que Kenneth BURTT avait la qualité d'organe ou représentant de CONTINENTAL AIRLINES au moment des faits ;

Dit que Stanley FORD a commis une faute de négligence simple mais qu'il ne pouvait être considéré comme organe ou représentant de la société CONTINENTAL AIRLINES lorsqu'il a agi pour son compte;

Dit en conséquence que sa qualité de simple délégué de la société CONTINENTAL AIRLINES le rend insusceptible d'engager la responsabilité pénale de cette dernière;

Dit qu'aucun élément n'existe de nature à étayer le grief visant l'ensemble des DC 10 de la société CONTINENTAL AIRLINES ;

En conséquence, prononce la relaxe de John TAYLOR et de la société CONTINENTAL AIRLINES.

Sur l'action civile

Déclare recevables les appels diligentés par Adam LIPINSKI, Jadwiga POCHLOD, Marta SHAH née SYPKO, Tassadit RACHID, Hafite RACHID, Kamel RACHID, Sabrina MANOU, Lucyna DURIEZ, Patrick TESSE, Franck TILLAY, Corinne CARPENTIER née ROGUES, Madame Christiane MARTY, Géraud MARTY, Aurélie MARTY, Georges MARTY, Marie-José MAINGUY née MARTY, le SYNDICAT NATIONAL DES PILOTES DE LIGNE (SNPL), le Syndicat des Pilotes d'Air France, le SYNDICAT ALTER, la Fédération nationale des victimes d'attentats et d'accidents collectifs (FENVAC), la Société AIR FRANCE;

Confirme le jugement rendu le 6 décembre 2010 par le tribunal correctionnel de Pontoise en ce qu'il a :

- déclaré recevable les constitutions de partie civile de Adam LIPINSKI, Jadwiga POCHLOD, Marta SHAH née SYPKO, Tassadit RACHID, Hafite RACHID, Kamel RACHID, Sabrina MANOU, Lucyna DURIEZ, Patrick TESSE, Franck TILLAY, Corinne CARPENTIER née ROGUES, Madame Christiane MARTY, Géraud MARTY, Aurélie MARTY, Georges MARTY, Marie-José MAINGUY née MARTY, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Alpes Maritimes, le SYNDICAT NATIONAL DES PILOTES DE LIGNE (SNPL), le Syndicat des Pilotes d'Air France, le SYNDICAT ALTER, la Fédération nationale des victimes d'attentats et d'accidents collectifs (FENVAC), la Société AIR FRANCE,
- constaté le désistement de partie civile de Caroline MARCOT, Danmawtee CHUNDUNSING, Sophie CHEVALIER-LERDU et Philippe FOURNEL,
- constaté qu'Irène PFEIFFER, Brigitta RIEDE, Manuel KURTH, Monica MULLER et Olivier TORNAU s'étaient constitués partie civile en vue de l'audience du 5 octobre 2009 mais n'avaient formé aucune demande,
- constaté qu'Andrzej et Elzbieta LIPINSKI et Marian SYPKO s'étaient constitués partie civile à l'audience de fixation du 5 octobre 2009 mais n'avaient formé aucune demande et n'étaient plus représentés,

(

- rejeté la demande en indemnisation formulée par Franck TILLAY du fait de la transaction qu'il a régularisée,
- débouté Patrick TESSE, Corinne CARPENTIER née ROGUES, Lucyna DURIEZ, Tassadit RACHID, Hafite RACHID, Kamel RACHID et Sabrina MANOU de leurs demandes d'expertise,
- rejeté la demande de publication de la décision sollicitée par la Fédération nationale des victimes d'attentats et d'accidents collectifs (FENVAC),
- s'est déclaré incompétent pour connaître des demandes civiles dirigées contre Claude FRANTZEN,
- alloué à titre de dommages et intérêts à :

Réforme le jugement entrepris pour le surplus,

En conséquence, du chef des demandes de dommages-intérêts formulées par les parties civiles,

Déclare recevable la demande formée par AIR FRANCE en indemnisation du préjudice de dénigrement mais la déboute de ce chef.

En considération de la relaxe prononcée à l'encontre de John TAYLOR, de Stanley FORD et de la société CONTINENTAL AIRLINES, personne morale, et faisant application des dispositions de l'article 470-1 du code de procédure pénale dont le bénéfice est sollicité par les parties civiles représentées en cause d'appel,

Dit et juge que les réclamations des parties civiles ne peuvent pas prospérer à l'encontre :

- de la société CONTINENTAL AIRLINES, personne morale, faute de mise en cause du ou des représentants et organes représentatifs légaux lors des faits incriminés mais devront être présentées devant la juridiction civile après assignation de ce ou ces derniers.
- de Claude FRANTZEN devant la présente juridiction, sa qualité d'agent de l'état et les faits imputés n'étant pas détachables de son service, rendant la juridiction administrative seule compétente pour en connaître.

Vu les négligences commises par Stanley FORD et John TAYLOR, préposés de la société CONTINENTAL AIRLINES justifiant l'application des dispositions des articles 1382, 1383 et 1384 du code civil, condamne, comme sollicité:



- John TAYLOR, Stanley FORD et la société CONTINENTAL AIRLINES, civilement responsable de ses deux préposés, à payer à Adam LIPINSKI, en réparation de son préjudice moral du fait du décès de sa soeur, Ewa LIPINSKA, la somme de
- condamne John TAYLOR, Stanley FORD, chacun, à payer en deniers ou quittances à Adam LIPINSKI, au titre des frais irrépétibles exposés tant en première instance qu'en appel, une indemnité de
- John TAYLOR, Stanley FORD et la société CONTINENTAL AIRLINES, civilement responsable de ses deux préposés, à payer en deniers ou quittances à Jadwiga POCHLOD, en réparation de son préjudice moral du fait du décès de sa petite fille, Ewa LIPINSKA, la somme de
- condamne John TAYLOR, Stanley FORD, chacun, à payer en deniers ou quittances à Jadwiga POCHLOD ,au titre des frais irrépétibles exposés tant en première instance qu'en appel, une indemnité de
- condamne John TAYLOR, Stanley FORD et la société CONTINENTAL AIRLINES, civilement responsable de ses deux préposés, à payer en deniers ou quittances à Marta SHAH née SYPKO, en réparation de son préjudice moral du fait du décès de sa soeur, Paulina SYPKO, la somme de 50 000,00 €
- condamne John TAYLOR, Stanley FORD, chacun, à payer en deniers ou quittances à Marta SHAH née SYPKO, au titre des frais irrépétibles exposés tant en première instance qu'en appel, une indemnité de
- condamne solidairement John TAYLOR, Stanley FORD et la société CONTINENTAL AIRLINES, civilement responsable de ses deux préposés, à payer, en deniers ou quittances, à Sabrina MANOU, en réparation de son préjudice subi à la suite de l'accident du 25 juillet 2000, indépendamment des créances des tiers payeurs mais provisions non déduites la somme de
Donne acte à Sabrina MANOU de ses réserves concernant un suivi psychologique ultérieur et sur lesquelles la Cour n'a pas en l'état à statuer,
- condamne John TAYLOR, Stanley FORD, chacun, à payer en deniers ou quittances à Sabrina MANOU au titre des frais irrépétibles exposés tant en première instance qu'en appel, une indemnité de
- condamne solidairement John TAYLOR, Stanley FORD et la société CONTINENTAL AIRLINES, civilement responsable de ses deux préposés, à payer en deniers ou quittances, du chef du décès de Kenza RACHID, leur fille et soeur :
à Tassadit RACHID en réparation des souffrances endurées et de son préjudice moral
THE STATE OF THE S

AP

	à Hafite RACHID et Kamel RACHID, à chacun d'eux, en réparation de leur préjudice moral
	- condamne John TAYLOR, Stanley FORD, chacun, à payer en deniers ou quittances à Tassadit RACHID, Hafite RACHID, Kamel RACHID, à chacun d'eux, au titre des frais irrépétibles exposés tant en première instance qu'en appel, une indemnité de
	- condamne solidairement John TAYLOR, Stanley FORD et la société CONTINENTAL AIRLINES, civilement responsable de ses deux préposés, à payer, en deniers ou quittances, à Lucyna DURIEZ, en réparation de son préjudice subi à la suite de l'accident du 25 juillet 2000, indépendamment des créances des tiers payeurs mais provisions non déduites la somme de
	- condamne John TAYLOR, Stanley FORD, chacun, à payer en deniers ou quittances à Lucyna DURIEZ au titre des frais irrépétibles exposés tant en première instance qu'en appel, une indemnité de
	- déboute Patrick TESSE de sa réclamation relative à une perte financière sur la vente des actions de la SARL LES RELAIS BLEUS.
	- condamne solidairement John TAYLOR, Stanley FORD et la société CONTINENTAL AIRLINES, civilement responsable de ses deux préposés, à payer, en deniers ou quittances, à Patrick TESSE, en réparation de son préjudice subi à la suite de l'accident du 25 juillet 2000, indépendamment des créances des tiers payeurs mais provisions non déduites la somme de 29 000,00 €
	- condamne John TAYLOR, Stanley FORD, chacun, à payer en deniers ou quittances à Patrick TESSE au titre des frais irrépétibles exposés tant en première instance qu'en appel, une indemnité de
	- condamne solidairement John TAYLOR, Stanley FORD et la société CONTINENTAL AIRLINES, civilement responsable de ses deux préposés, à payer, en deniers ou quittances, à Corinne CARPENTIER née ROGUES en réparation de son préjudice subi à la suite de l'accident du 25 juillet 2000, avant imputation de la rente accident du travail ou pension d'invalidité éventuellement versée (arrérages échus et à échoir) par les tiers payeurs sur la seule indemnité allouée au titre du DÉFICIT FONCTIONNEL PERMANENT mais provisions non déduites, la somme de
•	condamne John TAYLOR, Stanley FORD, chacun, à payer en deniers ou quittances à Corinne CARPENTIER née ROGUES au titre des frais irrépétibles exposés tant en première instance qu'en appel, une indemnité de 3 000,00 € ce qui représente un total de
	Déboute Madame Christiane MARTY, Géraud MARTY, Aurélie MARTY, Georges MARTY et Marie-José MAINGUY née MARTY de leurs demandes sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale,



AP

Déclare irrecevable la constitution de partie civile de la CPAM des Alpes Maritimes,
Rejette comme étant dénué de toute portée juridique la demande de donner acte de la CPAM des Alpes Maritimes concernant le montant de sa créance à hauteur de
Déclare sans objet la demande de réserves de la CPAM des Alpes Maritimes quant au recouvrement de sa créance,
Déboute le Syndicat National des Pilotes de Ligne (SNPL) de ses demandes de condamnation conjointe et solidaire d'une indemnité sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale dirigées à l'encontre de la société CONTINENTAL AIRLINES, personne morale, et de Claude FRANTZEN, fonctionnaire de l'Etat,
Condamne John TAYLOR, Stanley FORD et la société CONTINENTAL AIRLINES, civilement responsable de ses deux préposés, à payer en deniers ou quittances au SYNDICAT ALTER à titre de dommages et intérêts la somme de
Condamne John TAYLOR, Stanley FORD, chacun, à payer en deniers ou quittances au SYNDICAT ALTER au titre des frais irrépétibles exposés tant en première instance qu'en appel, une indemnité de
Condamne solidairement John TAYLOR, Stanley FORD et la société CONTINENTAL AIRLINES, civilement responsable de ses deux préposés, à payer en deniers ou quittances au Syndicat des Pilotes d'Air France à titre de dommages et intérêts la somme de
Condamne John TAYLOR, Stanley FORD, chacun, à payer en deniers ou quittances au Syndicat des Pilotes d'Air France au titre des frais irrépétibles exposés tant en première instance qu'en appel, une indemnité de
Condamne John TAYLOR, Stanley FORD et la société CONTINENTAL AIRLINES, civilement responsable de ses deux préposés, à payer en deniers ou quittances à la Fédération nationale des victimes d'attentats et d'accidents collectifs (FENVAC) à titre de dommages et intérêts la somme de
Condamne John TAYLOR, Stanley FORD, chacun, à payer en deniers ou quittances à la Fédération nationale des victimes d'attentats et d'accidents collectifs (FENVAC) au titre des frais irrépétibles exposés tant en première instance qu'en appel, une indemnité de
Condamne solidairement John TAYLOR, Stanley FORD et la société CONTINENTAL AIRLINES, civilement responsable de ses deux préposés, à payer en deniers ou quittances à la société AIR FRANCE à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice moral et de l'atteinte à son image et à sa réputation la somme de
₹₩₩₩₩₩₩₩₩₩₩₩₩₩₩₩₩₩₩₩₩₩₩₩₩₩₩₩₩₩₩₩₩₩₩₩₩



Déboute Franck TILLAY de ses réclamations sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale pour les frais irrépétibles exposés tant en première instance qu'en appel,

Déboute les parties civiles sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale à l'encontre de la société CONTINENTAL AIRLINES, en sa qualité de civilement responsable de ses préposés Stanley FORD et John TAYLOR.

Déclare le présent arrêt commun à la FNZ Narodowy Fundusz Zdrowia, la National Health Service Kingston, la CPAM du Val d'Oise, la CPAM de Paris, la SMEREP, la CPAM du Val d'Oise, la CPAM de Seine et Marne, la CPAM de Picardie (Beauvais) et à la CPAM de Charente Maritime,

Déclare sans objet au regard des dispositions de l'article 800-1 du code de procédure pénale les demandes relatives aux dépens.

La cour précise qu'au terme de l'article 569 du Code de procédure pénale, l'effet susceptible du pourvoi en cassation ne s'attache pas à l'exécution des condamnations civiles.

Les parties civiles Stéphane GARCIA, Sabrina MANOU, la société AIR FRANCE, la Fédération nationale des victimes d'attentats et d'accidents collectifs (FENVAC) et le Syndicat des Pilotes d'Air France (SPAF) s'étant vues allouer des dommages-intérêts mis à la charge des condamnés sont informées de la possibilité de saisir la commission d'indemnisation des victimes d'infraction, dans le délai d'une année à compter du présent avis, lorsque sont réunies les conditions et limites de sa compétence édictées par les articles 706-3 et 706-14 du code de procédure pénale.

Les parties civiles Adam LIPINSKI, Jadwiga POCHLOD, Marta SHAH née SYPKO, Tassadit RACHID, Hafite RACHID, Kamel RACHID, Lucyna DURIEZ, Patrick TESSE, Franck TILLAY, Corinne CARPENTIER née RÓGUÉS, Christiane PASSERON épouse MARTY, Géraud MARTY, Aurélie MARTY, Georges MARTY, Marie-José MAINGUY née MARTY, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Alpes Maritimes, le SYNDICAT NATIONAL DES PILOTES DE LIGNE (SNPL), le syndicat ALTER, MALKOWSKA Halina épouse SYPKO, la FNZ Narodowy Fundusz Zdrowia, la National Health Service Kingston, la CPAM du Val d'Oise, la CPAM de Paris, la CPAM de Seine et Marne, la CPAM de Picardie (Beauvais), la CPAM de Charente Maritime, la CPAM des Hauts-de-Seine, la SMEREP, la SNOMAC, Sophie CHEVALIER-LERDU, CHSCT PNC AIR FRANCE, CHSCT PNT AIR FRANCE, Danmawtee CHUNDUNSING, Philippe FOURNEL, Manuel KURTH, Andrzej LIPINSKI, Elzbieta LIPINSKI, Caroline MARCOT, Monika MULLER, Irène PFEIFFER, Brigitta RIEDE, Markus SCHRANNER, Marian SYPKO et Olivier TORNAU s'étant vues allouer des dommages-intérêts mis à la charge des condamnés ne sont has informées de la possibilité de saisir la commission d'indemnisation des victimes d'infraction, dans le délai d'une année à compter du présent avis, lorsque sont réunies les conditions et limites de sa compétence édictées par les articles 706-3 et 706-14 du code de procédure pénale.



9P

Les personnes condamnées, Stanley FORD et John TAYLOR ne sont hes informées de la possibilité pour les parties civiles, non éligibles à la Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infraction (CIVI), de saisir le Service d'Aide au Recouvrement des Victimes d'Infractions (SARVI), si elles ne procèdent pas au paiement des dommages-intérêts auxquels elles ont été condamnées dans le délai de 2 mois courant à compter du jour où la décision est devenue définitive.

La personne morale condamnée, la société CONTINENTAL AIRLINES, civilement responsable de Messieurs John TAYLOR et Stanley FORD, est informée de la possibilité pour les parties civiles, non éligibles à la Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infraction (CIVI), de saisir le Service d'Aide au Recouvrement des Victimes d'Infractions (SARVI), si elles ne procèdent pas au paiement des dommages-intérêts auxquels elle ont été condamnées dans le délai de 2 mois courant à compter du jour où la décision est devenue définitive.

Et ont signé le présent arrêt, Madame LUGA, Présidente, et Madame PELUX, greffier.

THE CERTIFIEE CONFORMS

LE GREFFIER,

LA PRÉSIDENTE.